

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

W.F. Δ

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 94/ENV/18

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

**AUTORISANT L'EXTENSION ET LE RENOUELEMENT D'UNE
CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ISTURITS,
AU LIEU-DIT "PARATCE"**

REF. D.C.L.E. 3
Poste 3735

LVB/AL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR ;

VU le Code Minier et notamment ses articles 84 et 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76/V/24 du 18 octobre 1976 autorisant la Société des Carrières de SARE, dont le siège social est à CAMBO-les-BAINS, représentée par son P.D.G. M. Etienne DURRUTY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune d'ISTURITS, au lieu-dit "Paratcé" ;

VU la demande présentée le 25 janvier 1993, complétée le 1er septembre 1993 par laquelle la Société des Carrières de SARE sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU la lettre en date du 8 mars 1994 par laquelle la Société des Carrières de SARE déclare retirer de sa demande susvisée, les parcelles n° 243, 244, 245 et 246 de la section D du plan cadastral de la commune d'ISTURITS ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 septembre 1993 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

LE dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'AQUITAINE ;

La commission départementale des carrières entendue ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société des Carrières de SARE, dont le siège social est à CAMBO-les-BAINS, représentée par son Président Directeur Général, M. Etienne DURRUTY, est autorisée à poursuivre et à étendre à de nouvelles parcelles, la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune d'ISTURITS, au lieu-dit "PARATCE", exploitée sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1976 susvisé.

ARTICLE 2 :

Conformément aux plans joints à la demande, lesquels resteront annexés à l'original du présent arrêté :

* le renouvellement porte sur les parcelles n° 255, 256, 258, 259, 260, 261, 322, 324, 329, 331, 332, 334 et 345 de la section D du plan cadastral représentant une superficie d'environ 6 ha.

* l'extension porte sur les parcelles n° 247, 248, 250, 263 à 265, 274, 290 à 296, 300 à 302, 316 à 321, 323, 325 à 328, 330, 335, 337, 340, 346, 347, 365 à 368, 404 et () de la section D du plan cadastral de la commune d'ISTURITS.

* l'extension sollicitée sur les parcelles n° 275, 276, 288 et 369 (p) de la section D du plan cadastral est soumise à l'accord préalable du service régional de l'archéologie, après réalisation de fouilles complémentaires, et levée de l'hypothèque archéologique qui pèse sur le site du fait de la présence d'une cavité située sur la parcelle n° 288.

La superficie totale exploitable est portée à 34 ha environ.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification au permissionnaire du présent acte au rythme d'une production annuelle fixée à 350 000 tonnes, la production maximale annuelle étant fixée à 400 000 tonnes.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) compte tenu de la présence d'une cavité située sur la parcelle n° 288 et dont il convient de préserver les intérêts faunistiques et archéologiques, l'exploitant définira et matérialisera un périmètre de protection de 50 m autour de la grotte.

b) l'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres jusqu'à une côte minimale qui ne sera pas inférieure à + 165 NGF et selon le phasage prévu par l'étude d'impact.

c) les parois résiduelles de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toute garantie de stabilité et soigneusement purgées de tout bloc en équilibre instable.

d) l'accès de la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

e) l'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publiques SSP-I-R du règlement général des industries extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

.../...

f) la remise en état des sols sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation : selon le phasage décrit dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande. Ces travaux consisteront à :

- lors du dernier tir, les fronts résiduels seront ramenés à une pente de 70° et purgés de tout bloc en équilibre instable. Les masses ébouleuses seront stabilisées suivant une pente de 30%.

- les banquettes intermédiaires exceptées celles situées au nord où un aspect de falaise pourra être conservé, seront recouvertes de terre provenant de la découverte. Elles seront ensemencées puis plantées d'arbustes.

En fin d'exploitation, les installations et fondations de toute nature seront démontées. Ainsi nettoyé, le carreau inférieur (côte + 165 NGF) sera remodelé. Les déblais et stériles seront régalez sur le carreau et recouverts de terre végétale. Le sol ainsi reconstitué sera ensemencé. Des écrans boisés seront aménagés.

ARTICLE 5 :

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures susceptibles de polluer les eaux tant superficielles que souterraines.

Les eaux de ruissellement seront captées en partie basse de l'exploitation et décantées avant rejet vers un réseau de fossés régulièrement entretenus.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juil. 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 :

En cas de découverte fortuite de cavité, l'exploitant, devra, outre le maire et le Préfet, avertir la direction régionale de l'environnement, 29 rue de l'Ecole Normale à 33073 BORDEAUX CEDEX (Tél. 56.17.11.00), au titre de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Conservateur régional de l'archéologie (6 bis, Cours de Gourgue à BORDEAUX (Tél. 56.59.31.06) au titre de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement de fouilles archéologiques, afin qu'ils fixent, le cas échéant, les mesures utiles à la sauvegarde des intérêts dont ils ont la charge".

Il s'avère également nécessaire que le service régional de l'archéologie ait accès à l'entrée de la grotte située à proximité du site exploité, sur la parcelle n° 288. Au préalable, les conditions d'accès et les règles de sécurité applicables seront définies par l'exploitant".

ARTICLE 9 :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 11 :

L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter devra être sollicité auprès du service compétent de la Préfecture, six mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation cessera de produire effet si elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans.

.../...

ARTICLE 15 :

Délai et voie de recours (décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié): la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Etienne DURRUTY, Président Directeur Général de la société des Carrières de SARE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait en sera publié aux frais du permissionnaire dans un journal local et affiché dans la commune d'ISTURITS par les soins du Maire.

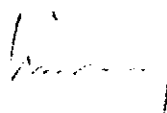
ARTICLE 17 :

- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de BAYONNE,
- le Maire de la commune d'ISTURITS,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- l'architecte des bâtiments de France,
- le conservateur régional de l'archéologie,
(s/c de M. le directeur régional des affaires culturelles)
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement d'Aquitaine,
- le chef de groupe des subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Messieurs les maires de AYHERRE, SAINT-ESTEBEN, communes dont une partie du territoire est située à moins d'un kilomètre des limites de l'exploitation).

Fait à PAU, le 1 AOUT 1994 .

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général, par intérim,


F. GIMAZANE